

La société « l'Antilope » de Transformation de Bois tropicaux s'engage en outre à réaliser cet investissement dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — La société « l'Antilope » de Transformation de Bois tropicaux s'engage à respecter, pour la réalisation et l'exploitation de l'unité définie à l'article 3 du présent décret, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée.

La société « l'Antilope » s'engage à créer cent vingt-sept emplois dont quatre-vingt-trois ivoiriens dès la première année d'exploitation.

Ces emplois seront portés à cent cinquante-un emplois dont cent cinq emplois ivoiriens à partir de l'année de croisière (cinquième année).

La société « l'Antilope » s'engage par ailleurs à promouvoir une politique dynamique de formation professionnelle, de promotion sociale et d'ivoirisation du personnel, y compris les cadres dans les délais nécessaires à la formation de personnels ivoiriens qualifiés.

Art. 6. — En cas de non respect des engagements énumérés aux articles 4 et 5 ci-dessus, le présent décret sera rapporté de plein droit.

Art. 7. — La société « l'Antilope » bénéficiera au titre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité objet du présent décret et définie à l'article 3 ci-dessus, durant la période d'agrément et dans les conditions définies aux articles 8 à 10 ci-dessus, des mesures d'exonération et d'allègement fiscal prévues au titre II de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée.

Art. 8. — La société « l'Antilope » bénéficiera au titre de la réalisation de son programme d'investissement agréé de l'exonération des droits de Douane, de droit fiscal d'entrée et de TVA sur :

— Les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

— Les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 20 % de la valeur CAF de ces équipements.

Art. 9. — Pour toute augmentation de son capital réalisée au titre de son programme d'investissement et pendant la période d'agrément, la société « l'Antilope » bénéficiera d'une réduction de moitié des droits d'enregistrement applicables, conformément à l'article 558 du Code général des Impôts.

Art. 10. — Pour l'exploitation de l'unité objet du présent décret et sous réserve qu'une comptabilité régulière permette d'en faire ressortir exactement les montants, la société « l'Antilope » de Transformation de Bois tropicaux est exonérée pendant la période d'agrément, des impôts, droits et taxes suivants :

— Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

— Contributions des patentes et des licences ;

— Contributions foncières des propriétés bâties et taxes des biens de mainmorte.

L'exonération des impôts, droits et taxes visés ci-dessus est totale jusqu'à la fin de la troisième année précédant la dernière année de la période d'agrément.

L'exonération est ensuite réduite :

— La deuxième année précédant la dernière année de la période d'agrément, à 75 % des droits normalement dus ;

— L'avant dernière année de la période d'agrément à 50 % des droits normalement dus ;

— La dernière année de la période d'agrément à 25 % des droits normalement dus.

Art. 11. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 octobre 1995.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 05 MIC. DI. du 22 janvier 1996 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR.11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 95-946 du 13 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 94-410 du 3 août 1994 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 MEFP. MIC. du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu la décision n° 17 MIC. du 30 mai 1994 portant programme de démantèlement des barrières non tarifaires à l'importation,

ARRETE :

Article premier. — Sont libérés à l'importation les produits figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 janvier 1996.

Ferdinand Kacou ANGORA.

ANNEXE

à l'arrêté n° 05 MIC. DI. du 22 janvier 1996 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LISTE DES PRODUITS LIBERES A L'IMPORTATION

Poissons

- 03-02-20. — Poissons séchés, salés ou en saumure d'eau douce ;
03-02-31. — Ailerons et queues de requins ;
03-02-41. — Poissons fumés d'eau douce.

Préparations à base de céréales

- 19-07-02. — Pains de grande consommation.

Produits pétroliers

- 27-10-61. — Huiles lubrifiantes destinées à être mélangées ;
27-10-90. — Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.

Allumettes

- 36-06-00. — Boîtes d'allumettes.

Outils agricoles, horticoles et forestiers à main

- 82-01-10. — Machettes
82-01-90. — Autres outils agricoles, horticoles et forestiers à main.

Sièges

- 94-01-42. — Sièges en rotin ;
94-01-44. — Sièges en osier, bambou et matières similaires.

ARRETE n° 116 MIC. CAB. du 22 novembre 1995. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 95-540 du 14 juillet 1995 accordant l'agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la société Fibako-Ivoirembal dont l'objet est la fabrication de sacs et toiles d'emballages en polypropylène et suite à la visite effectuée par les représentants du ministère de l'Industrie et du Commerce, il a été constaté que l'exploitation de la société Filature de Bouaké-Ivoirienne d'Emballage a effectivement démarré.

Les travaux d'investissements avec valeur brute des immobilisations égales à 2.100.000.000 de francs C.F.A. soit un accroissement de 43,8 % par rapport aux immobilisations totales, ont démarré le 1^{er} janvier 1995 pour prendre fin en septembre 1995.

La mise en exploitation des nouvelles installations a débuté le 1^{er} janvier 1995 avec une production supplémentaire de 4 500 tonnes, tous produits confondus.

Les avantages suivants définis aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 95-540 du 14 juillet 1995 prendront effet à partir des dates ci-dessous indiquées :

— Exonération des droits de Douanes et droits fiscaux d'entrée sur les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé, ainsi que les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 20 % de la valeur CAF desdits équipements à compter de janvier 1995 ;

— Réduction de moitié des droits d'enregistrement pour toute augmentation de capital pendant la durée de l'agrément prioritaire ;

— Exonération des impôts sur les B.I.C., les patentes, licences et contributions foncières des propriétés bâties, à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent arrêté détermine les dates à partir desquelles les avantages définis aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 95-540 du 14 juillet 1995 prendront effet.

ARRETE n° 117 MIC. CAB. du 22 novembre 1995. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-701 du 19 août 1993 accordant l'agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la société Junior Textile dont l'objet est la fabrication de chaussettes et bas et suite à la visite effectuée par les représentants du ministère de l'Industrie et du Commerce, il a été constaté que la société Junior Textile a effectivement démarré son exploitation au cours du dernier trimestre de 1995.

Les travaux d'investissements commencés en janvier 1994 ont partiellement pris fin en janvier 1995. La période d'essai s'est par conséquent étalée du 1^{er} février 1995 au 30 septembre 1995.

Les avantages suivants définis aux articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 93-701 du 19 août 1993 prendront effet à partir des dates ci-dessous indiquées :

— Exonération des droits de Douanes et droits fiscaux d'entrée sur les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé, ainsi que les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur CAF desdits équipements à compter du 19 août 1993 ;

— Réduction de moitié des droits d'enregistrement pour toute augmentation de capital pendant la durée de l'agrément prioritaire ;

— Exonération des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, les patentes, licences et contributions foncières à compter du 1^{er} octobre 1995.

— Aide à la Valeur ajoutée ivoirienne à partir du 1^{er} octobre 1995.

Le présent arrêté détermine les dates à partir desquelles les avantages définis aux articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 93-701 du 19 août 1993 prendront effet.